

## REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

### ANNEXE 1 – DEFINITION DES EQUIVALENTS-HABITANTS

---

#### Taxe de base annuelle

Pour la taxe de base annuelle, les équivalents-habitants (EH) sont définis comme suit :

- 1 équivalent-habitant (EH) = 1 pièce habitable
- 1 équivalent-habitant (EH) = consommation d'eau potable de 40 m<sup>3</sup>/an pour écoles, hôtels, restaurants, café, cinéma, hôpital + EMS, boucherie, artisanat, petits commerces, bâtiments administratifs, bâtiments commerciaux, usines/fabriques
- 1 équivalent-habitant (EH) = consommation d'eau potable de 40 m<sup>3</sup>/an pour EH<sub>hyd</sub> pour les abattoirs, laiterie et les industries avec une charge polluante importante et non équipés d'un pré-traitement. La charge polluante devrait être prise en compte, à raison de 60 gr de DBO5 /EH<sub>bio</sub>) par jour. L'équivalence habitant est établie avec les rapports  $\frac{1}{3}$  EH<sub>hyd</sub> et  $\frac{2}{3}$  EH<sub>bio</sub>

Adoptée par l'Assemblée communale le 13 décembre 2021

Le Syndic  
Patrick Gendre



La Secrétaire :  
Anne Caille

Approuvée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 11 MARS 2022



Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, Directeur